



Ordonnance sur les règles de la circulation routière

(OCR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

Insérer après le titre du chapitre 5

Art. 41c Voitures automobiles lourdes à propulsion non polluante

¹ Les conducteurs de voitures automobiles lourdes à propulsion non polluante (art. 9a, al. 2, OETV²), dont le poids total n'excède pas 4250 kg et dont le dépassement de poids par rapport à la limite de 3500 kg est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante, doivent :

- a. observer les règles de la circulation routière et la signalisation applicables aux conducteurs de voitures automobiles légères ;
- b. attirer l'attention des passagers de manière appropriée sur l'obligation de porter la ceinture de sécurité, pour autant que le véhicule soit immatriculé comme autocar ;
- c. observer la signalisation applicable aux voitures d'habitation, notamment le symbole ad hoc (5.28), pour autant que le véhicule soit immatriculé comme voiture d'habitation.

² Il convient, dans tous les cas, d'observer les limitations de poids signalisées (art. 20 OSR³).

¹ RS 741.11

² RS 741.41

³ RS 741.21

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

